

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00910

Numéro SIREN : 791 143 795

Nom ou dénomination : 1 LIFE

Ce dépôt a été enregistré le 17/08/2018 sous le numéro de dépôt A2018/023894

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

A2018/023894



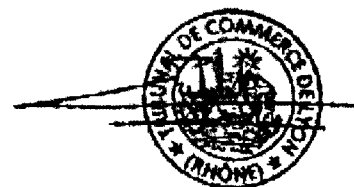
5102650

Dénomination : 1 LIFE
Adresse : 7 rue du 35ème Régiment D'aviation 69500 Bron - FRANCE-

n° de gestion : 2013B00910
n° d'identification : 791 143 795

n° de dépôt : A2018/023894
Date du dépôt : 17/08/2018

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 31/07/2018



5102650

1 LIFE
Société par actions simplifiée
au capital de 165 000 euros
Siège social : 7, rue du 35ème Régiment d'aviation, 69500 BRON
791143795 RCS LYON

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 JUILLET 2018

L'an deux mille dix-huit
Le 31 Juillet 2018
A 9 heures,

Les associés de la société 1 LIFE se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 7, rue du 35ème Régiment d'aviation 69500 BRON, sur convocation faite par lettres simples adressée le 16 juillet 2018 à chaque associé.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Denis AFFRE, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Frédéric POISSANT est désigné comme secrétaire.

la société ODICEO, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent actions sur les 3300 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président
- Modification de la date de clôture de l'exercice social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président indiquant les motifs de la modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES, sur proposition du Président et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social qui sera dorénavant clos le **30 SEPTEMBRE** de chaque année.

L'exercice social en cours aura donc une durée de QUATORZE (14) mois, du 1^{er} Août 2017 au 30 Septembre 2018.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 22 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

*Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **PREMIER OCTOBRE** et finit le **TRENTE SEPTEMBRE**.*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

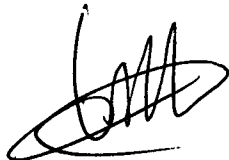
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

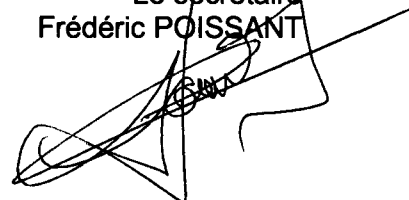
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Denis AFFRE



Le secrétaire
Frédéric POISSANT



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

A2018/023894



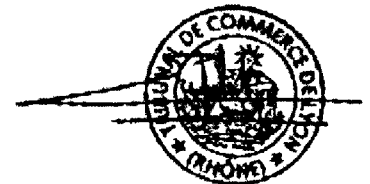
5102649

Dénomination : 1 LIFE
Adresse : 7 rue du 35ème Régiment D'aviation 69500 Bron - FRANCE-

n° de gestion : 2013B00910
n° d'identification : 791 143 795

n° de dépôt : A2018/023894
Date du dépôt : 17/08/2018

Pièce : Statuts mis à jour du 31/07/2018



5102649

1 LIFE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Au capital de 165.000 Euros

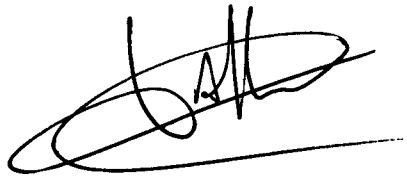
**Siège social : 7, Rue du 35^{ème} Régiment d'aviation
69500 BRON**

791 143 795 R.C.S. LYON

STATUTS

**Mis à jour en date du 31 Juillet 2018
Suite au changement de date de clôture**

Certifiés conforme par le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'L' followed by a series of loops and a horizontal stroke at the bottom.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les associés sus-dénommés une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 224-2, L. 225-17 à L. 225-126, L. 225-243 et du I de l'article L. 233-8, et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil qui sont applicables à la société par actions simplifiée.
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'édition, la conception, la distribution et la commercialisation de logiciels et de matériels informatiques.
- Le développement spécifique et le négoce de logiciels et de matériels informatiques.
- Toutes prestations de formation et de conseil pouvant s'y rattacher.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de bail, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels et commerciaux, toutes usines et tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels,
- Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays,

Elle pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou sociétés avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser directement ou indirectement, en France et à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

1LIFE

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**7, Rue du 35^{ème} Régiment d'aviation
69500 BRON**

Il est situé dans le ressort du Tribunal de Commerce de Lyon, lieu de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le siège social peut être transféré en tous départements limitrophes par décision du Président et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, les associés ont fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de **VINGT MILLE EUROS (20.000 €)** représentant le montant du capital social, sur laquelle somme il a été effectivement versé dès avant ce jour la somme de **20.000 Euros**, correspondant à **400 actions** de **50 €** chacune, souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la **LYONNAISE DE BANQUE CIC**, agence sise 8 Rue de la République – 69001 Lyon, dépositaire des fonds, auquel est demeuré annexé la liste des associés ayant souscrit avec l'indication pour chacun d'eux, des sommes versées. La somme totale versée par les associés, soit 20 000 €, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de ladite Banque.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du **17 juillet 2015**, le capital a été augmenté de 90 000 € par création de **1800 actions** de **50 €**, pour être porté à **110 000 €**.

Suivant décisions des décisions unanimes des Associés en date du **20 octobre 2017**, et de décisions du Président en date du 24 octobre 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 55.000 euros en numéraire, pour être porté à 165.000 euros correspondant à la souscription de 1.100 actions nouvelles de préférence dites « Actions P », bénéficiant des droits spécifiques définis aux statuts de la Société.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **CENT SOIXANTE CINQ MILLE EUROS (165.000 €)**.

Il est composé de :

- 2.200 actions de catégorie "Actions O", qui constituent des actions ordinaires,
- 1.100 actions de catégorie "Actions P", qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficient de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société.

Ces actions de préférence sont créées à titre permanent pour toute la durée de la Société.

Droits et obligations attachés aux actions de préférence de catégorie P

Les actions de préférence de catégorie P seront soumises à toutes les stipulations statutaires et bénéficieront des droits et prérogatives suivants :

Prérogatives attachées aux actions de préférence :

Organisation du prix de cession

1. En cas de cession portant sur 100% du capital de la société apprécié dans une situation d'exercice intégral des valeurs mobilières émises par cette dernière et susceptibles d'entraîner l'émission de nouvelles actions (c'est-à-dire le capital social composé des actions existantes et de toutes actions qui pourraient résulter de l'exercice immédiat et à terme des

valeurs mobilières sous réserve que le nombre d'actions découlant de cet exercice soit déterminable), le prix de vente sera réparti comme suit :

- D'abord, sur la part du prix entre 0 et 5M€, le prix de cession sera réparti à hauteur de 50% aux titulaires d'actions de préférence de catégorie P et 50% aux titulaires d'actions ordinaires ; la répartition des 50% du prix de vente revenant à chaque catégorie de valeur mobilière s'opérant au prorata du nombre de valeurs mobilières transférées par chaque associé titulaire de valeurs mobilières de cette catégorie sur la totalité des valeurs mobilières de cette catégorie,

- puis, pour la part du prix strictement supérieure à 5 M€ et inférieure ou égal à 7,5 M€, le prix de cession sera réparti à hauteur de 33,33% au profit des titulaires d'actions de préférence de catégorie P et 66,67% aux titulaires d'actions ordinaires ; la répartition des 66,67% du prix de vente revenant à chaque catégorie de valeur mobilière s'opérant au prorata du nombre de valeurs mobilières transférées par chaque associé titulaire de valeurs mobilières de cette catégorie sur la totalité des valeurs mobilières de cette catégorie,

- puis, pour la part du prix comprise strictement supérieur à 7,5M€ et inférieure ou égal à 10M€, le prix de cession sera réparti à hauteur de 25% aux titulaires d'actions de préférence de catégorie P et 75% aux titulaires d'actions ordinaires ; la répartition des 75% du prix de vente revenant à chaque catégorie de valeur mobilière s'opérant au prorata du nombre de valeurs mobilières transférées par chaque associé titulaire de valeurs mobilières de cette catégorie sur la totalité des valeurs mobilières de cette catégorie,

- puis, pour la part du prix strictement supérieure à 10M€, le prix de cession sera réparti à hauteur de 20% aux titulaires d'actions de préférence de catégorie P et 80% aux titulaires d'actions ordinaires ; la répartition des 80% du prix de vente revenant à chaque catégorie de valeur mobilière s'opérant au prorata du nombre de valeurs mobilières transférées par chaque associé titulaire de valeurs mobilières de cette catégorie sur la totalité des valeurs mobilières de cette catégorie.

2. En cas de cession portant sur moins de 100 % du capital, apprécié dans une situation d'exercice intégral des valeurs mobilières émises par la société et susceptibles d'entraîner l'émission de nouvelles actions (c'est-à-dire le capital social composé des actions existantes et de toutes actions qui pourraient résulter de l'exercice immédiat et à terme des valeurs mobilières sous réserve que le nombre d'actions découlant de cet exercice soit déterminable), le prix de vente sera alors réparti comme suit :

- Sur la base du prix de vente proposé pour la quote-part de capital à céder, il sera tout d'abord calculé une valorisation de 100 % du capital de la société, apprécié dans une situation d'exercice intégral des valeurs mobilières émises par cette dernière et susceptibles d'entraîner l'émission de nouvelles actions (c'est-à-dire le capital social composé des actions existantes et de toutes actions qui pourraient résulter de l'exercice immédiat et à terme des valeurs mobilières sous réserve que le nombre d'actions découlant de cet exercice soit déterminable),

- Il sera ensuite déterminé, par application des règles définies au point 1 ci-avant, la quote-part de prix de vente revenant à chaque action de préférence de catégorie P existante en cas de cession intégrale du capital réalisée sur la base de cette valorisation intégrale du capital (ci-après la « Quote-part d'une action P »),

- Enfin, le prix de vente sera réparti comme suit :

- A chaque action de préférence de catégorie P cédée : la Quote-part d'une action P telle que définie ci-dessus

- Aux titulaires d'actions ordinaires : le solde du prix de vente restant disponible, s'il en existe, réparti entre eux au prorata du nombre d'actions transférées par chaque associé titulaire d'actions de cette catégorie sur la totalité des actions de cette catégorie.

Les mêmes principes de mécanisme seront appliqués mutatis mutandis en cas de fusion et/ou absorption de la société avec une société tierce.

Droit à une répartition préférentielle du boni de liquidation ou de dissolution

En cas de liquidation judiciaire ou conventionnelle ou de dissolution de la société, le boni de liquidation, c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement de la valeur nominale des titres de la société, quelle que soit leur catégorie, et plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables (le « Boni de Liquidation ») sera affecté comme suit :

- d'abord, jusqu'au remboursement de la valeur nominale des actions de préférence de catégorie P existantes, le Boni de Liquidation sera réparti à hauteur de 50 % aux titulaires d'actions ordinaires et 50 % aux titulaires d'actions de préférence de catégorie P ; la répartition des 50 % du Boni de Liquidation revenant à chaque catégorie de valeur mobilière s'opérant au prorata du nombre de valeurs mobilières détenues par chaque associé titulaire de valeur mobilière de cette catégorie sur la totalité des valeurs mobilières de cette catégorie.

- puis, pour le solde du Boni de Liquidation éventuellement disponible, entre tous les associés au prorata du nombre de valeurs mobilières détenues par chacune d'eux.

Modification des droits attachés aux actions de préférence de catégorie P

Toute décision relative à une fusion ou une scission de la société dans laquelle les droits attachés aux actions échangées contre les actions de préférence ne seraient pas équivalents aux droits particuliers attachés auxdites actions ainsi que la modification des droits attachés aux actions de préférence de catégorie P seront soumises à l'approbation de l'assemblée spéciale des associés titulaires d'actions de préférence de catégorie P de ladite catégorie, statuant à l'unanimité.

Les titulaires d'actions de préférence de catégorie P seront réunis en assemblée spéciale conformément à l'article L. 225-99 du Code de commerce

Conversion des actions de préférence de catégorie P en actions ordinaires de la Société

Chaque titulaire d'actions de préférence de catégorie P pourra à tout moment demander la conversion de tout ou partie de ses de catégorie P en actions ordinaires de la Société sur la base d'un taux de conversion d'une (1) action ordinaire pour une (1) de catégorie P, cette conversion étant irrévocable.

Les demandes de conversion des actions de préférence de catégorie P en actions ordinaires de la Société seront reçues au siège social de cette dernière.

Les actions ordinaires de la Société issues de la conversion des actions de préférence de catégorie P seront soumises à toutes les dispositions légales, statutaires et conventionnelles et porteront jouissance sous leur nouvelle forme à compter du jour de leur conversion et auront donc droit immédiatement à tout dividende mis en distribution à partir de cette date.

En outre, la conversion des actions de préférence de catégorie P en actions ordinaires de la Société donnera lieu à l'émission d'un rapport du Commissaire aux comptes et d'un rapport complémentaire du Président à l'Assemblée Générale statuant sur la conversion des actions de préférence de catégorie P en actions ordinaires.

Protection du titulaire d'actions de préférence de catégorie P

Les droits ainsi consentis aux actions de préférence de catégorie P étant attachés aux actions de préférence de catégorie P et non à son titulaire, ils bénéficieront aux titulaires successifs desdites actions de préférence de catégorie P.

La catégorie de l'action de préférence de catégorie P détenue par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

Dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre des actions de préférence de catégorie P seront elles-mêmes des actions de préférence de catégorie P.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être **augmenté** par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Président, sera seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être **réduit** par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Président, sera seule compétente pour décider une réduction de capital.

Elle pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au

moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3 – Le capital social peut également être amorti dans les conditions fixées aux articles L.225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors la constitution sont obligatoirement libérées de la moitié de leur valeur nominale. A l'occasion de toute augmentation de capital, elles sont obligatoirement libérées du quart de leur valeur nominale lors de la souscription et de la totalité de la prime d'émission s'il en est prévu une. Dans chacun des cas, le solde est libéré dans un délai de **cinq (5) années** en une ou plusieurs fois sur décision du Président.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

En vertu des dispositions de l'article L. 227-2 du Code de commerce, la société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

La propriété résulte de l'inscription à un compte ouvert par la Société au nom des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Droits et obligations générales

11.1.1 Chaque action donne droit à son titulaire dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente telle que déterminée par les Statuts sous réserve du Droit à une répartition préférentielle du boni de liquidation ou de dissolution réservé aux Actions P tel que décrit à l'article 7 des présents statuts.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations de la collectivité des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les Statuts.

11.1.2 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

11.1.3 Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

11.2. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

11.3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 13 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Le droit de vote appartient au nu propriétaire dans les assemblées générales ordinaires et dans les assemblées générales extraordinaires sauf en ce qui concerne les délibérations liées à l'affectation des résultats ; dans cette hypothèse seulement, le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer avec une voix consultative aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - COMPTES COURANTS

Outre les apports, l'associé unique ou les associés dont les actions sont intégralement libérées pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle

pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

La société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les sommes mises ainsi à la disposition de la société pourront être rémunérées jour par jour au taux admis par l'Administration Fiscale pour sa déductibilité à l'exception du compte courant apporté à la constitution.

ARTICLE 15 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

3 - Toutes cessions ou transmissions d'actions sont soumises aux modalités ci-dessous et aux stipulations prévues dans un pacte d'associé signé entre les associés, dont l'acceptation par la Société et son dépôt au siège social lui conférera une opposabilité à la Société et une force obligatoire tant à l'égard des associés signataires que de la Société elle-même.

4 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à une décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues au 3 ci-dessus.

5 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3 ci-dessus.

6 - Les actions de la Société peuvent être données à bail au sens de l'article 1709 du code civil dans les conditions prévues aux articles L.239-1 et suivants du Code de commerce, mais uniquement avec l'accord de la collectivité des Associés statuant à la majorité prévue à pour les décisions extraordinaires.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - DIRECTION DE LA SOCIETE

16.1 PRÉSIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Le premier Président est nommé aux termes des statuts par l'associé unique fondateur ou par les associés fondateurs.

1 - Nomination du Président

Le Président est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés délibérant à la majorité requise pour l'adoption des décisions visées à l'article 20.2.a) des Statuts.

2 - Durée du mandat

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Président est renouvelable.

3 - Démission - Révocation

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires si le Président est une personne morale.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de un mois lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique ou à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président, personne physique, sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de soixante dix ans révolus.

Le Président personne morale associée sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant à la majorité requise pour l'adoption des décisions visées à l'article 20.2.a) des Statuts.

La décision de révocation du Président n'a pas à être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président personne morale ou du Président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

4 - Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en contrepartie de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires sous réserve des droits et prérogatives dévolus au Comité d'orientation stratégique.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

5 - Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige, gère et administre la société ; notamment il :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;

- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L 2323-66 du Code du travail.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

16.2 DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut être assisté d'un (ou plusieurs) Directeur Général qui est soit une personne physique salariée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

1 - Nomination

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale, le Directeur Général est renouvelé, remplacé et nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant à la majorité requise pour l'adoption des décisions visées à l'article 20.2.a) des Statuts.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée dans la décision qui le nomme.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de un mois lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général, personne physique, sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de soixante dix ans révolus.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant à la majorité requise pour l'adoption des décisions visées à l'article 20.2.a) des Statuts.

La décision de révocation du Directeur Général n'a pas à être motivée.

En outre, le Directeur Général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Directeur Général personne morale ou du Directeur Général personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

2 - Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

3 - Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en contrepartie de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires sous réserve des droits et prérogatives dévolus au Comité d'orientation stratégique.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

16.3 DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un (ou plusieurs) Directeur Général Délégué qui est soit une personne physique salariée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

Le Directeur Général Délégué est nommé, révoqué et exerce ses pouvoirs dans les mêmes conditions que ce qui est indiqué à l'article 16.2 ci-dessus concernant le Directeur Général.

ARTICLE 17 – COMITE D'ORIENTATION STRATEGIQUE

Nomination des membres – Durée des fonctions – Vacance d'un poste.

Le Comité d'Orientation Stratégique est composé de 3 membres maximum, qui peuvent être des personnes physiques ou morales, nécessairement Associés, nommés, renouvelés et révoqués par la collectivité des Associés statuant dans les conditions des assemblées générales ordinaires.

La personne morale membre du Comité d'Orientation Stratégique est représentée par son représentant légal sauf si, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Les membres sont nommés pour une durée de sept ans expirant le jour de tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle ayant à statuer sur les comptes sociaux clos le 31 décembre de la troisième année de mandat sauf décision contraire de l'assemblée générale portant nomination du ou des membres.

La perte de la qualité d'Associé emporte de plein droit démission des fonctions de membre du Comité d'Orientation Stratégique.

En cas de vacance, notamment par décès, par démission ou par perte de la qualité d'Associé, d'un ou de plusieurs sièges, le Comité d'Orientation Stratégique peut, entre deux décisions collectives des Associés, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le Comité d'Orientation Stratégique sont soumises à ratification de la prochaine décision collective des Associés. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Présidence du Comité d'Orientation Stratégique

Le Comité d'Orientation Stratégique élit parmi ses membres personnes physiques ou morales son président.

Le Président de la Société ou le président du Comité d'Orientation Stratégique convoque le Comité. Le président du Comité d'Orientation Stratégique exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Comité d'Orientation Stratégique.

La perte de la qualité d'Associé emporte de plein droit démission des fonctions de président du Comité d'Orientation Stratégique.

Le président du Comité d'Orientation Stratégique en dirige les débats.

Pouvoirs du Comité d'Orientation Stratégique

Le Comité d'Orientation Stratégique doit autoriser préalablement les opérations et/ou décisions suivantes prises au niveau de la Société. Le Président de la Société doit soumettre au Comité d'Orientation Stratégique, préalablement à leur adoption, les décisions suivantes :

- (i) Vote du Budget proposé par le Dirigeant ;
- (ii) Projet d'admission des titres de la Société sur un marché réglementé ou organisé ;
- (iii) Acquisition ou cession d'actifs de la Société, non prévue par le Budget Prévisionnel Annuel, pour un montant supérieur à 50 000 euros ;
- (iv) Octroi de toute sûreté par la Société ;
- (v) Emission de toute valeur mobilière donnant accès au capital de manière différée ;
- (vi) Création de filiales ;
- (vii) Toute création d'une nouvelle activité significative,
- (viii) Cession ou acquisition de tout droit de propriété intellectuelle ou de tout droit de propriété industrielle non prévue dans le Budget Prévisionnel Annuel ;
- (ix) Règlement de tout litige pour un montant unitaire supérieur à 50.000 euros et conclusion de toute transaction avec des Tiers pour un montant global annuel supérieur à 50.000 euros ;
- (x) Recrutement de cadres au sein de la Société et de ses Filiales dont la rémunération annuelle brute est supérieure à 70.000 € ;
- (xi) Rémunération, sous quelque forme que ce soit, des mandataires sociaux de la Société par toute société que la Société Contrôlerait au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- (xii) Rémunération par la Société du Dirigeant et des Associés Opérationnels non prévue par le Budget Prévisionnel Annuel ;
- (xiii) Sauf dans le cas où une obligation légale serait à la charge des mandataires sociaux, toute décision relative à une déclaration de cessation de paiements, au dépôt d'une requête en vue de la nomination d'un mandataire ad hoc, d'un conciliateur, d'un administrateur provisoire ou judiciaire ;
- (xiv) Proposition de modification des principes d'évaluation et de présentation des comptes sociaux ou consolidés.

Convocation du Comité d'Orientation Stratégique

Le Président de la Société ou le président du Comité d'Orientation Stratégique convoque le Comité sur toute question relevant de sa compétence.

Le Président de la Société peut le convoquer sur toute question lui semblant opportune et pouvant lui apparaître comme étant stratégique pour l'avenir de la Société.

Cependant, deux (2) membres au moins du Comité d'Orientation Stratégique peuvent à tout moment, et par courrier recommandé avec accusé de réception, demander au président du Comité de convoquer ce Comité sur toute question relevant de sa compétence et, faute pour le président du Comité d'avoir convoqué le Comité sur l'ordre du jour indiqué dans les trois (3) jours ouvrés suivants la réception de cette demande, ils pourront eux-mêmes convoquer le Comité.

Réunions du Comité d'Orientation Stratégique - Quorum et majorité - Représentation – Procès-verbaux.

Le Comité d'Orientation Stratégique se réunit autant que de besoins et au moins une fois par trimestre civil. La convocation des membres est faite par le Président de la Société ou par le président du Comité par simple lettre, fax ou e-mail envoyé au moins dix (10) jours avant la réunion.

Le délai de convocation peut être réduit à deux (2) jours en cas de nécessité après accord préalable de tous les membres du Comité d'Orientation Stratégique. Aucun préavis de convocation n'est requis lorsque tous les membres du Comité d'Orientation Stratégique participent à la délibération.

Le président du Comité d'Orientation Stratégique choisit parmi ses membres un secrétaire qui forme, avec lui, le bureau, et qui a pour mission de tenir ou de faire tenir matériellement à jour les registres du Comité d'Orientation Stratégique.

Le président du Comité d'Orientation Stratégique peut inviter toute autre personne de son choix à titre consultatif afin d'apporter une expertise nouvelle dans le cadre des questions abordées lors des réunions.

Les réunions peuvent avoir lieu au siège social ou en tout endroit évoqué dans la convocation.

S'il n'est pas membre, le Président de la Société assiste aux débats.

Les décisions ou avis sont pris à la majorité des 2/3 des membres.

Le président du Comité d'Orientation Stratégique dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des votes.

Tout membre peut donner, par lettre, mail, fax ou télégramme, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Comité d'Orientation Stratégique. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les décisions ou avis pourront également être pris par consultations écrites (e-mail, fax...), par téléphone ou par visioconférence.

Les délibérations du Comité d'Orientation Stratégique sont constatées par des procès-verbaux reportés sur un registre spécial.

Chaque décision ou avis pris par e-mail, fax ou autre moyen écrit convenu, donne lieu à un procès-verbal concrétisant la décision ou avis et à la signature dudit texte par tous les membres.

Les procès-verbaux sont signés par le président du Comité d'Orientation Stratégique et un autre membre, en outre une feuille de présence est émarginée par tous les membres présents ou représentés.

Rémunération

Les membres du Comité d'Orientation Stratégique ne sont pas rémunérés. Ils pourront être remboursés des frais engagés pour le compte de la Société.

Déontologie

Les membres du Comité d'Orientation Stratégique sont soumis à une obligation de discrétion.

Le Comité d'Orientation Stratégique peut décider de rédiger un règlement intérieur opposable à tous ses membres.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes s'il en a été désigné un dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le Président, ou le commissaire aux comptes s'il en existe, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes s'il en a été nommé un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants personne morale ou personne physique, leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi, et sous réserve de leur désignation quand elle est non obligatoire, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés, le cas échéant, par décision collective des associés ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

TITRE IV

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Modalités

Les consultations de la collectivité des associés, sont provoquées par le Président, un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de la moitié des actions composant le capital social, tout commissaire aux comptes s'il en a été désigné un ou par un mandataire désigné en justice.

Lorsque l'initiateur de la consultation n'est pas le Président, la décision collective est alors impérativement prise en assemblée générale, à l'exclusion de toute autre forme de consultation.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, en accord avec un ou plusieurs associés représentant la majorité des voix soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés.
Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois, les décisions collectives suivantes ne pourront être prises qu'en assemblée générale :

- approbation annuelle des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- dissolution.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés ou mandataires ayant pris part à la consultation, le nombre d'actions détenues

par chacun, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

a) Assemblées

La convocation est faite par **tout moyen écrit, quinze jours** avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

En cas d'urgence, la collectivité des associés peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

b) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par tout moyen écrit un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les quinze jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le quinzième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

c) Téléconférences

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie, mail, ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature par télécopie, signature électronique par mail, ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

2 - Nature - Majorité

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) **Sont de nature ordinaire**, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'approbation annuelle des comptes et l'affectation des bénéfices;
- la nomination des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés.

b) **Sont de nature extraordinaire**, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social;
- la nomination et révocation des dirigeants de la société ;
- toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions;
- la dissolution de la société.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation au moins le cinquième des actions est requis au titre du quorum.

Elle statue à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés.

c) **Par dérogation** aux dispositions qui précèdent, les dispositions suivantes requièrent une décision unanime des associés :

- Toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- L'adoption ou la modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité temporaire des actions, l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions et la suspension des droits non pécuniaires dans les cas prévus par la loi, et les règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.
- Le cas échéant, toutes autres décisions expressément prévues par les dispositions légales.

ARTICLE 21 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des documents sociaux prévus par la réglementation en vigueur et concernant les trois derniers exercices sociaux.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **PREMIER OCTOBRE** et finit le **TRENTE SEPTEMBRE**.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales, s'il en a été désigné un.

En vertu des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce, l'associé unique doit approuver les comptes, après rapport du Président ou du commissaire aux comptes s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse

d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le Bénéfice Distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la libre disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

24.1 Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

24.2 En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

24.3 Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise à l'associé unique ou au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de l'associé unique ou de la majorité de un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en une société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux (2) ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux (2) premiers exercices.

Ces deux conditions ne sont pas applicables en cas de transformation de la Société en société anonyme.

La décision de transformation est prise sur le rapport d'un Commissaire aux comptes, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La décision de transformation de la Société en une société d'une autre forme est prise par les associés dans les conditions prévues par les Statuts.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution de la société en présence d'un associé unique entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 précité.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers délibérant collectivement règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société, l'associé unique ou les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux français compétents.